

Décision n° 2010-1077
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 30 septembre 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société BJT Partners
(numéro court)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société BJT Partners (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 07-1693 en date du 20 juillet 2007) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société BJT Partners en date du 7 septembre 2010, reçues les 9 et 20 septembre 2010, sollicitant l'attribution d'un numéro court ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré le 30 septembre 2010 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Le numéro court 3648 est attribué, jusqu'au 30 septembre 2030, à la société BJT Partners (Siren : 480 234 210) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 2 - La société BJT Partners acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société BJT Partners adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société BJT Partners.

Fait à Paris, le 30 septembre 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI